



## **Projet de règlement grand-ducal déterminant la composition et arrêtant le fonctionnement de la commission consultative prévue à l'article 17 de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation**

### **I. Exposé des motifs et commentaires**

La loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation prévoit, en son article 17, paragraphe 1<sup>er</sup> la création d'une commission consultative appelée à aviser les demandes d'aide des entreprises que lui soumettent les ministres chargés de l'application des articles 3, 4, 8, 11, 12 et 13 de la loi en question.

Le même article prévoit qu'un règlement grand-ducal en détermine la composition et le fonctionnement.

Rappelons dans ce contexte que, la mise en application de la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional a déjà fourni l'occasion d'opérer une refonte des dispositions concernant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée d'aviser les demandes des entreprises visant l'obtention d'aides à l'investissement dans les domaines productifs, énergétiques et environnementaux, ainsi qu'à la recherche-développement prévue par l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 concernant le développement et la diversification économique et à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables sur base de la loi modifiée du 22 février 2004.

C'est ainsi que le règlement grand-ducal du 27 août 2008 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes d'aide en faveur de l'investissement et de la recherche-développement des entreprises à déjà remplacé trois règlements grand-ducaux pris en 1993, 2000 et 2004, respectivement, et qui avaient le même objet, en l'occurrence, la composition et le fonctionnement de la commission consultative en question.

Dans cette optique, le règlement grand-ducal du 27 août 2008 a également donné une nouvelle dénomination à la commission qui jusqu'à présent s'appelait "Commission spéciale loi-cadre".

La nouvelle dénomination choisie est celle de "Commission consultative en matière d'aides d'Etat", en abrégé, "Commission aides d'Etat".

En se référant à la cohérence en matière d'application des différentes mesures destinées au développement économique et régional et en faveur de la recherche-développement qui prévalaient donc déjà avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 juin



2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, le présent projet de règlement grand-ducal propose par conséquent:

- de désigner la commission consultative prévue à l'article 11 de la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional compétente pour aviser les demandes d'aides introduites au titre des articles 3, 4, 8, 11, 12 et 13 de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;
- d'arrêter que la composition et le fonctionnement de cette commission sont régis par le règlement grand-ducal du 27 août 2008 déterminant la composition de ladite "Commission consultative en matière d'aides d'Etat", en abrégé, "Commission aides d'Etat" (ci-après "la commission").

Toutes les autres dispositions concernant l'instruction des demandes, la confidentialité des informations et délibérations de la commission sont également régies par le règlement grand-ducal du 27 août 2008 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes d'aide en faveur de l'investissement et de la recherche-développement des entreprises.



## **II. Texte du projet**

Vu l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;

Vu l'article 11 de la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional;

Vu le règlement grand-ducal du 27 août 2008 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes d'aide en faveur de l'investissement et de la recherche-développement des entreprises;

Vu l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil,

Arrêtons:

**Art. 1er.-** La commission consultative visée à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est constituée par la "Commission consultative en matière d'aides d'Etat" prévue à l'article 11 de la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional. La composition et le fonctionnement de la commission, de même que l'instruction des demandes, la confidentialité des informations et délibérations sont régis par les dispositions du règlement grand-ducal du 27 août 2008 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes d'aide en faveur de l'investissement et de la recherche-développement des entreprises.

**Art. 2.-** Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.